



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2021

Original : français

Lettre datée du 14 décembre 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Le Comité a approuvé le rapport, ici soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
[1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo
(*Signé*) Abdou **Abarry**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

[Original : anglais]

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Abdou A Barry (Niger) et la vice-présidence par l'Estonie et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

II. Contexte

3. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Par sa résolution 1533 (2004), il a établi le Comité et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Par la suite, le Conseil a modifié le champ d'application de l'embargo à plusieurs reprises. Il a notamment décidé, au paragraphe 2 de sa résolution 1807 (2008), que les mesures sur les armes ne s'appliquaient plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo. À l'alinéa a) du paragraphe 3 de la même résolution, il a également précisé que les mesures relatives aux armes ne s'appliquaient pas à la fourniture d'armes ou de matériel connexe, ou d'une formation ou d'une assistance technique, destinés exclusivement au soutien et à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. Au paragraphe 1 de sa résolution 2136 (2014), il a décidé que les mesures relatives aux armes ne s'appliqueraient ni à la fourniture d'armes et de matériel connexe, ni à la prestation de services d'assistance, de conseil ou de formation à l'usage ou à l'appui exclusifs de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine. L'embargo sur les armes ne s'applique pas non plus à la fourniture de vêtements de protection ni de matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection.
4. Par sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a imposé aux personnes et entités désignées par le Comité comme ayant violé l'embargo sur les armes des sanctions ciblées concernant les déplacements et les avoirs financiers. Dans ses résolutions suivantes, il a progressivement étendu les critères de désignation des personnes passibles de sanctions ciblées pour inclure les dirigeants politiques et militaires qui entravaient le processus de désarmement ou qui utilisaient des enfants ou prenaient pour cible des enfants ou des femmes dans les situations de conflit armé, ainsi que les personnes et entités qui apportaient leur concours à des groupes armés ou à des réseaux criminels prenant part à des activités déstabilisatrices en se livrant à l'exploitation ou au commerce illicite de ressources naturelles.
5. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo comptait au départ quatre membres ; le Conseil de sécurité lui en a adjoint un cinquième par sa résolution 1596 (2005) puis un sixième par sa résolution 1952 (2010). Il a dernièrement prorogé le mandat du Groupe d'experts par sa résolution 2582 (2021).

6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions visant la République démocratique du Congo dans les précédents rapports annuels du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité a organisé une réunion d'information à l'intention des États Membres le 9 juillet et s'est réuni deux fois dans le cadre de consultations, les 13 et 30 juillet, respectivement. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

8. Compte tenu des difficultés que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) crée quant aux procédures de travail habituelles du Comité, notamment des limites imposées à la tenue de réunions en présentiel, et pour assurer la continuité des travaux, les membres du Comité sont convenus, à titre exceptionnel, de tenir des réunions virtuelles sous forme de visioconférences privées, les 22 janvier et 20 mai.

9. Lors de la visioconférence privée tenue le 22 janvier, le Comité et les États Membres de la région ont entendu un exposé de la Coordinatrice du Groupe d'experts sur le rapport à mi-parcours du Groupe d'experts (S/2020/1283), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 2528 (2020).

10. Lors de la visioconférence privée tenue le 20 mai, le Comité a entendu un exposé de la Coordinatrice du Groupe d'experts sur les principales conclusions figurant dans le rapport final du Groupe d'experts (S/2021/560), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 2528 (2020). À la même réunion, il a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés sur la situation des enfants en République démocratique du Congo.

11. Lors de la réunion d'information à l'intention des États Membres tenue le 9 juillet, le Comité et les États Membres de la région ont entendu un exposé de la Coordinatrice du Groupe d'experts sur les principales conclusions figurant dans le rapport final du Groupe d'experts (S/2021/560), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 2528 (2020).

12. Au cours des consultations tenues conjointement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine le 13 juillet, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a fait un exposé sur la situation dans les deux pays.

13. Au cours des consultations tenues le 30 juillet sur le thème « Or, tantale et tungstène extraits en République démocratique du Congo : le commerce illicite aux niveaux national et international », le Comité a entendu des exposés du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, du Secrétaire exécutif de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et du Chef de l'Unité devoir de diligence au Centre pour la conduite responsable des entreprises de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

14. Conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507), le Comité a publié [deux] communiqués de presse résumant brièvement les consultations tenues les 13 et 30 juillet.

15. Lors d'une séance du Conseil de sécurité tenue le 5 octobre, et conformément au paragraphe 31 de la résolution 2360 (2017), le Président du Comité a présenté au Conseil un bilan des travaux menés par le Comité depuis son dernier compte-rendu, le 6 octobre 2020.

16. Le Président du Comité s'est rendu en République démocratique du Congo du 6 au 10 novembre, accompagné de tous les membres du Comité à l'exception de deux. Sa délégation a tenu des consultations avec des représentantes et représentants du Gouvernement de la République démocratique du Congo, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et de la société civile.

17. Lors d'une séance du Conseil de sécurité tenue le 6 décembre, et conformément au paragraphe 31 de la résolution [2360 \(2017\)](#), le Président du Comité a rendu compte au Conseil de sa visite en République démocratique du Congo.

18. Le Comité a adressé à 23 États Membres et autres acteurs intéressés 55 communications concernant l'application des sanctions.

IV. Dérogations

19. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution [1807 \(2008\)](#).

20. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution [1807 \(2008\)](#).

21. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 12 de la résolution [1807 \(2008\)](#).

22. S'agissant de l'embargo sur les armes, le Comité a reçu 19 notifications présentées en application du paragraphe 5 de la résolution [1807 \(2008\)](#), ainsi que du paragraphe 2 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution [2293 \(2016\)](#), dont les dispositions ont été réaffirmées le plus récemment dans la résolution [2582 \(2021\)](#), concernant la fourniture de matériel militaire non létal destiné à un usage humanitaire ou de protection, d'assistance technique, de formation et d'armes, de munitions et d'armements et de matériels connexes au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

V. Liste relative aux sanctions

23. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis au paragraphe 7 de la résolution [2293 \(2016\)](#) et réaffirmés et étendus au paragraphe 2 de la résolution [2478 \(2019\)](#), dont les dispositions ont été renouvelées le plus récemment dans la résolution [2582 \(2021\)](#). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

24. À la fin de la période considérée, 36 personnes et 9 entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité.

VI. Groupe d'experts

25. Le Comité a continué de suivre les faits nouveaux concernant le meurtre, en mars 2017, de deux membres du Groupe d'experts et a tenu, le 18 mai et le 30 juin, des consultations informelles avec le haut responsable de l'équipe de l'ONU chargée d'aider la République démocratique du Congo à mener son enquête au niveau national.

26. Le rapport final du Groupe d'experts, présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 2528 (2020), a été publié comme document du Conseil de sécurité le 10 juin (S/2021/560).
27. Le 2 décembre, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2582 (2021), le Secrétaire général a nommé les six membres du Groupe d'experts, à savoir des spécialistes des armes (1 personne), des groupes armés (2 personnes), des ressources naturelles et des finances (2 personnes) et des affaires humanitaires (1 personne) (voir S/2021/1006). Le mandat du Groupe d'experts arrive à expiration le 1^{er} août 2022.
28. Le 23 décembre, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2582 (2021), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport à mi-parcours, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 29 décembre et publié comme document du Conseil (S/2021/1104) le 30 décembre.
29. Le 18 février, en application de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la résolution 2360 (2017), dont les dispositions ont été réaffirmées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2582 (2021), le Groupe d'experts a communiqué des informations confidentielles, avec éléments de preuve à l'appui, au sujet d'une entité qui, à son avis, répondait aux critères d'inscription édictés à l'alinéa g) du paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016).
30. Le Groupe d'experts s'est rendu en République démocratique du Congo (principalement à Beni, Bunia, Bukavu, Goma, Kalemie, Kinshasa et Uvira, ainsi que dans les territoires de Djugu, d'Irumu, de Masisi, de Rutshuru et de Beni et sur les hauts plateaux des territoires de Fizi, de Mwenga et d'Uvira).
31. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 58 lettres à 23 États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité et à des entités internationales et nationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

32. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime de sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime de sanctions. Pour compléter ces réunions, le Secrétariat a organisé du 3 au 6 décembre, à l'intention des nouveaux membres du Conseil, une formation pilote thématique portant sur l'élaboration, l'application, le suivi, l'évaluation, l'adaptation et la reformulation des sanctions. La Division, en collaboration avec le Département des opérations de paix et le Département de la sûreté et de la sécurité, la Division a facilité la visite du Président et des membres du Comité en République démocratique du Congo du 6 au 10 novembre.
33. La Division a collaboré avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et le Bureau de l'informatique et des communications du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité pour faciliter la tenue de réunions en présentiel, conformément aux orientations et restrictions concernant la COVID-19, tout en continuant de proposer la tenue de réunions virtuelles.
34. Dans le souci d'aider le Comité à recruter des expert(e)s suffisamment qualifié(e)s pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres le 2 décembre pour leur demander de désigner des candidat(e)s susceptibles d'être

inscrit(e)s sur le fichier d'expert(e)s. Le 23 mars, elle a également adressé une note verbale à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Des avis de vacance de postes ont en outre été publiés en ligne le 22 mars à l'adresse careers.un.org.

35. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en prêtant son concours à l'établissement du rapport final que celui-ci a présenté au Comité le 7 mai. Le Secrétariat a facilité les visites des membres du Groupe d'experts auprès d'États Membres et d'autres parties prenantes, en tenant compte des directives de l'Organisation mondiale de la Santé, des conseils aux voyageurs établis par les autorités nationales et d'autres exigences relatives à la pandémie de COVID-19. Il a également organisé, le 1^{er} décembre, un atelier sur les actes d'intimidation et de représailles liés à la coopération avec l'ONU. Il a en outre organisé à l'intention des experts des formations à l'utilisation des bases de données accessibles par l'intermédiaire de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, afin de faciliter leurs activités de surveillance et de communication des informations recueillies.

36. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative du Conseil de sécurité de l'ONU et les listes relatives aux sanctions tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant de tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#). En décembre, le Secrétariat a tenu des réunions informelles avec des parties prenantes intéressées afin de présenter la structure du nouveau modèle de données concernant la Liste récapitulative et les listes relatives aux sanctions tenues par chaque comité, avant son lancement officiel.
